



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°2 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet (03)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3366

Avis conforme délibéré le 12 avril 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 12 avril 2024 sous la coordination de Muriel Preux, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Muriel Preux attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3366, présentée le 14 février 2024 par la commune de Saulcet (03), relative à la modification n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25 mars 2024 ;

Vu de la contribution la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 5 avril 2024 ;

Considérant que la commune de Saulcet couverte par un PLU (approuvé le 12 février 2009) et le Scot¹ de Saint-Pourçain Sioule Limagne, est située dans le département de l'Allier, qu'elle regroupe 664 habitants sur une superficie de 7,98 km² et qu'elle a connu entre 2014-2020, une croissance démographique annuelle de +1 % ;

1 Ce schéma de cohérence territoriale a été arrêté en juillet 2021.

Considérant que le projet de modification n°2 a pour objet :

- la mise à jour du règlement de la zone agricole pour intégrer les dernières évolutions du code de l'urbanisme (notamment les articles L.151-11 et R.151-23),
- l'extension des zones Ac (agricoles constructibles) dédiées à la construction et à l'implantation de bâtiments agricoles afin de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs, ainsi que la construction de nouveaux bâtiments agricoles,
- de reclasser 0,4 ha de zone AU en zone Ac ;

Considérant que la modification n°2 du PLU contribue à une augmentation conséquente des zones agricoles constructibles (AC) (de 23 ha avant modification à 42,9 ha suite à la modification) sans que le dossier n'apporte la garantie de l'absence d'incidences sur l'environnement (biodiversité, gestion de la ressource en eau, préservation des milieux naturels, zones humides, paysage...) de cette évolution ;

Considérant qu'en matière de consommation foncière, le dossier présenté ne permet pas d'apprécier l'évolution de la consommation foncière observée sur le territoire communal ces dernières années ;

Considérant que le dossier précise que le nombre d'exploitations agricoles dont la production est orientée vers la polyculture, l'élevage et la viticulture, est passé de 16 exploitations en 2000 à 11 exploitations en 2020 sans apporter les éléments suffisants permettant de caractériser les besoins et de justifier l'extension des zones agricoles constructibles objet de ce projet de modification n°2 du PLU ;

Considérant que le dossier

- précise que les nouvelles zones Ac ne sont pas localisées sur des cônes de vue majeurs pour la commune sans néanmoins que ce constat soit démontré et argumenté ;
- mentionne qu'il n'existe pas d'atlas des paysages sur le territoire, alors que la commune de Saulcet fait partie de deux entités paysagères, à savoir « Limagne Gannat et Saint-Pourçain » et « Forêt et Bocage Bourbonnais » et que le dossier ne permet pas d'apprécier si l'évolution du document d'urbanisme n'aura pas d'incidences sur le paysage, notamment dans le cas où de nouvelles constructions seraient implantées en lignes de crête ;

Considérant que les nouvelles constructions qui seront réalisées dans ces nouvelles zones Ac sont prévues en assainissement autonome sans que le dossier démontre l'absence d'impact sur les sols et des milieux récepteurs de ces installations ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que l'implantation d'habitation à proximité de parcelles cultivées, et notamment consacrées à la viticulture, n'expose pas de nouvelles populations à des risques sanitaires, du fait de l'usage potentiel de pesticides sur ces parcelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saulcet (03) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment :

- de présenter le bilan de la consommation foncière sur les dernières années et justifier plus précisément le besoin d'extension de construction en secteur Ac ;
- d'étudier les éventuelles incidences sur l'environnement et sur la santé humaine consécutives à l'évolution du document d'urbanisme et notamment en termes paysagers (induites par la réalisation de nouvelles constructions ou d'extensions au niveau des lignes de crête), en termes de capacité des sols et des milieux récepteurs au niveau des secteurs Ac à recevoir des installations de traitement des eaux usées de type autonome et en termes d'exposition des riverains aux risques liés aux pesticides ;
- le cas échéant de proposer les mesures permettant d'éviter, de réduire, voire de compenser les incidences identifiées.

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Muriel Preux